

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 17 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 octobre à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Alain MANIVEL, Stéphane PATRAS, Frédérique PRAL, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES**

**Excusés /Pouvoirs : Marie-Jo CAYOL (pouvoir Frédérique PRAL), Jacqueline PUGET (pouvoir Stéphane PATRAS)**

**Absent : Marie-Paule ROGOU**

**Secrétaire de séance : Jean Louis SERRES**

**Objet : Convention Nordic Alpes du Sud**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

**Vu** la convention annexée à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

**CONSIDÉRANT** que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

**CONSIDÉRANT** que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances

**CONSIDÉRANT** les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire propose

- **RAPPELLE** les tarifs 2024/2025 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal,
- **PRÉCISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **INDIQUE** que dans le cadre des Ventes en Ligne uniquement, l'Association peut percevoir pour le compte de la collectivité, le produit de la redevance.
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2024/2025.
- **DESIGNE** Jean-Marie PRAYER comme représentants de la Commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **ADOpte** pour la saison 2024/2025 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Madame Le Maire,  
Alexandra Butel

Transmis et reçu en Préfecture le :  
Publié le :  
Notifié le :



**CONVENTION**

**Pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin  
Saison 2024/2025**

**ENTRE**

La Commune du Dévoluy, représentée par son **Maire, Alexandra Butel**, dûment autorisé par délibération XXXXXX en date du XXXXXXXXXXXXXXX,  
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

**ET**

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Briançon, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,  
Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXXXXX fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2024/2025,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXXXXX fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

## ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe I.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass <b>National Saison Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Après le 15/11/2024	240 €
Nordic Pass <b>National Saison Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Du 01/10 au 15/11/2024	205 €
Nordic Pass <b>National Saison Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Après le 15/11/2024	90 €
Nordic Pass <b>National Saison Jeune Primeur</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Du 01/10 au 15/11/2024	75 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Après le 15/11/2024	200 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009) Du 01/10 au 15/11/2024 et autres opérations promotionnelles décidées	140 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Après le 15/11/2024	85 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Jeune Primeur</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020) Du 01/10 au 15/11/2024 et autres opérations promotionnelles décidées	70 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Sénior</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus – nés entre 1946 et 1950) Après le 15/11/2024	140 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Sénior Primeur</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus – nés en 1945 et avant) Du 01/10 au 15/11/2024 et autres opérations promotionnelles décidées	100 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	70 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020)	45 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte (2 personnes et plus)</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	60 € / pers
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune (2 personnes et plus)</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus – nés entre 2010 et 2020)	35 € / pers
Nordic Pass Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Journée - Adulte (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	5 €
Nordic Pass Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Semaine - Adulte (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	15 €
Nordic Pass Evasion (Activités hors ski de fond Alpes du Sud) – Saison - Adulte (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus – nés entre 1951 et 2009)	45 €
Cartes RFID	3€

<b>NORDIC PASS DEVOLUY</b>	
Nordic Pass <b>Saison Dévoluy – Après le 15/11/2024</b>	80,00 €
Nordic Pass <b>Saison Dévoluy Super Primeur Du 01/10 au 15/11/2024</b>	65,00 €
Nordic Pass <b>Journée</b> (*à partir de 16 ans)	11,00 €
Nordic Pass <b>Jeune</b> (*10 à 15 ans révolus)	7,00 €
Nordic Pass <b>3 heures</b>	9,00 €
Nordic Pass <b>½ tarif</b>	5,00 €
Nordic Pass <b>Duo</b> (1 seul paiement)	17,00 €
Nordic Pass <b>Famille</b> (2 adultes + 2 jeunes, 1 seul paiement)	22,00 €
Nordic Pass <b>Journée Tribu</b> (10 pers. Min – 1 seul paiement)	6,00 €/pers
Nordic Pass <b>2 jours consécutifs</b>	17,00 €
Nordic Pass <b>Journée Vendu sur piste</b>	20,00 €
Nordic Pass <b>Classe de neige</b>	2,00 €
Nordic Pass <b>journée CAF</b>	9,00€
Support rechargeable	1,00 €

\* Prise en compte de l'âge en fonction de l'année de naissance. 2025 sera l'année de référence pour le calcul de l'âge lors la saison 2024/2025.

**Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :**

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence : tarif 15€ / jeune de 10 à 19ans (nés entre 2006 et 2015)
- Les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 20€ / personnes – (forfait non nominatif).
- Les établissements dits « tour-operators » sur des Nordic Pass Alpes du Sud Adulte 1/2/3j non consécutifs : tarifs 15€ / 27€ / 38€

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

**Sont exonérés de la redevance :**

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence de moins de 10ans (nés en 2016 et avant)
- Les enfants de moins de 5 ans (jusqu'à 4ans révolus – nés en 2021 et après) - pas de titre spécifique - sur le département des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
- Les séniors de plus de 80 ans sur présentation d'un justificatif et en délivrance locale uniquement (nés en 1945 et avant)
- Les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- Les forces de l'ordre et personnel de secours dans le cadre de convention signée avec l'Association Nordic Alpes du Sud
- Les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % (pas de titre spécifique)
- L'accès aux pistes, itinéraires raquettes et piétons et activités nordiques autres que le ski de fond est gratuit pour tout détenteur d'un Nordic Pass (ski de fond) en cours de validité. Les activités nordiques s'entendant selon le Code Général des Collectivités par : « Les loisirs de neige non motorisés autre que le ski Alpin ». Sont donc considérées comme telles : Fatbike, Snook, Chiens de traîneaux, Raquettes, Ski de randonnée, Luge... Liste non exhaustive.

### **ARTICLE 3 : Modes de vente**

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité

2/ Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La vente de la redevance est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

### **ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association**

Les titres vendus par Internet : l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit Agricole de Briançon.

#### **Affectation du produit des titres vendus sur Internet**

Pour l'achat d'un Pass réciprotaire (Nordic Pass National, Nordic Pass Alpes du Sud, Nordic Pass Multi-domaines) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état des ventes accessible au gestionnaire du domaine nordique, à l'Association Nordic Alpes du Sud ainsi qu'au comptable public.

#### **Reversement à la collectivité**

Le produit des ventes en ligne perçu sur le compte bancaire sera reversé intégralement à la collectivité

L'association s'engage à reverser mensuellement (ou trimestriellement) et au plus tard, le 10 de chaque mois, le produit des ventes en ligne perçues le mois (ou trimestre) précédent.

L'association s'engage à reverser le solde du produit des ventes en ligne au plus tard le 31 mai 2025.

Chaque reversement sera accompagné d'un état des ventes détaillé mentionnant le prix de vente unitaire, la quantité et le montant total de chaque type de Pass vendu.

Selon les dispositions combinées du III de l'article D. 1611-26 et de l'article D 1611-32-8 du CGCT l'association sera astreinte, en tant que mandataire, aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R. 1617-17 du CGCT.

### **ARTICLE 5 : Reversement de la redevance – hors vente en ligne**

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée directement dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

## **ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance**

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Prestataire billetterie : Intence). Selon le contrat de prestation signé le 12/09/2022 avec la société Intence, pour une durée de 6 ans et choisit via une procédure d'appel d'offre, les frais de vente en ligne et de ticketing s'élèvent à 0.25€HT/ticket + 1%HT du montant du panier. Ces frais seront facturés indépendamment à la collectivité.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

## **ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association**

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par des versements mensuels, trimestriels ou un versement global et dans tous les cas le solde au plus tard le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité**

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

## **ARTICLE 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

## **ARTICLE 10 : Contrôle administratif**

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

**ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le Maire de la commune

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Marine MICHEL,  
Conseillère Départementale du Canton de Briançon  
I